

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P01-041
DU 02 MARS 2001

**COMITÉ CHARGÉ DE LA SUPERVISION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE DU
CONSULAT DU BÉNIN À DAKAR**

1. Contentieux électoral
2. Conditions d'organisation de vote des Béninois de l'étranger
3. Rejet.

Seule la Commission électorale nationale autonome est habilitée, en relation avec le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, à apprécier les conditions d'organisation du vote des Béninois de l'étranger. Dès lors, une requête tendant au rétablissement du droit de participer au scrutin du 04 mars 2001 encourt le rejet.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 25 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 1^{er} mars 2001 sous le numéro 1031/032/EL-P, les membres du Comité de supervision de l'inscription sur la liste électorale du Consulat du Bénin à Dakar sollicitent l'intervention de la Haute Juridiction « pour rétablir les milliers de citoyens béninois du Sénégal dans leur droit pour participer au scrutin du 04 mars 2001 » ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils n'ont pu disposer des registres d'immatriculation du Consulat de Dakar en raison des conditions de prise de service du nouveau consul ; que cependant, grâce à la vigilance de certains citoyens béninois, les deux registres ont été retrouvés et mis à leur disposition pour exploitation ; que c'est dans ces conditions qu'ils ont été informés que le consulat de Dakar ne figure plus sur la liste des postes diplomatiques et consulaires retenus par la Commission électorale nationale autonome pour participer au scrutin de mars 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 alinéa 1 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La Commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats* » ; qu'il en résulte que seule la Commission électorale nationale autonome est habilitée en relation avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à apprécier les conditions d'organisation du vote des Béninois de l'étranger ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la présente requête ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du Comité chargé de la supervision de l'inscription sur la liste électorale du Consulat du Bénin à Dakar est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au Comité chargé de la supervision de l'inscription sur la liste électorale du Consulat du Bénin à Dakar, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le deux mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU